

Le congé de proche aidant indemnisé

Mesure phare de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020, le congé de proche aidant permet à une personne de mettre son activité professionnelle entre parenthèses pour accompagner un parent en perte d'autonomie, un conjoint malade ou un enfant en situation de handicap est indemnisé.

Il est ouvert aux salariés, aux fonctionnaires, aux indépendants et aux personnes en recherche d'emploi.

Le congé de proche aidant est indemnisé depuis le 30 septembre 2020.

Versée par les caisses d'allocations familiales et les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA), l'allocation s'élève à 52,08 € par jour pour un aidant vivant seul et à 43,83 € par jour pour les personnes vivant en couple.

L'indemnité peut être versée à la demi-journée, sauf pour les demandeurs d'emploi.

Le congé est rémunéré pour une période maximale de trois mois sur l'ensemble de leur carrière, mais ce dispositif peut être renouvelé, jusqu'à un an sur l'ensemble de la carrière du salarié.